



POLICE N° FR00009800AV17A

Assurance Responsabilité Civile Aviation –FFPLUM

- Assureur :** **XL INSURANCE COMPANY SE, Succursale française**
Représentée par :
CATLIN EUROPE SE, France BRANCH
50 rue Taitbout
75320 Paris Cedex 09, France
- Souscripteurs :** **L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA)**
55 Rue des Petites Ecuries
75 010 PARIS, France
et
LA FEDERATION FRANCAISE de PLANEURS ULTRA LEGERS MOTORISES (FFPLUM)
96 bis rue Marc Sangnier
94700 Maisons Alfort, France
- Assuré :** Tel que défini dans la présente police
- Intermédiaire :** **AIR COURTAGE ASSURANCES**
Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 ST Vulbas, France
- Date d'effet :** 01 Décembre 2016 à 0h00
- Date d'expiration :** 31 Décembre 2020 à 24h00
- Nature de l'assurance :** Responsabilité Civile Aéronef
Responsabilité Civile Utilisateur
Responsabilité Civile Groupement Sportif

XL Insurance Company SE, Succursale française, 50 rue Taitbout - 75320 Paris Cedex 09. RCS Paris B 419 408 927. Compagnie d'assurance de droit anglais au capital de 259,156,875 euros, 70 Gracechurch Street EC3V 0XL, Londres. Companies house n° SE000080, contrôlée par la Financial Conduct Authority (www.fca.org.uk) et la Prudential Regulation Authority (www.bankofengland.co.uk/PRA).

Catlin Europe SE, France Branch
793 791 641 RCS PARIS

Catlin Europe SE | Société européenne (Societas Europaea – « SE »)

Siège social : Cologne (Allemagne) | Registre du commerce de Cologne, numéro HRB 79617

Kranhaus 1, Im Zollhafen 18 | 50678 Cologne | Allemagne | Téléphone : +49 (0)221 16887-0 | Téléfax : +49 (0)221 16887-100

Président du conseil d'administration : Stephen Catlin

Directeurs Généraux : Ralf Tillenburg (CEO), Dr. Carsten Keune, Esther Kramer-Graf



La présente police est constituée :

1/. de la notice d'information légale relative à la Responsabilité Civile Aéronef

2/. des Conditions Particulières

et des Conditions Générales constituées des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA , de la Convention Annexe « B – UFEGA » et des Conventions Spéciales « B1 – UFEGA » et « B2 – UFEGA ».

Il est toutefois précisé que les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales, notamment en ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES UFEGA - FFPLUM	6
1. DISPOSITIONS COMMUNES	6
1.1. Souscripteurs.....	6
1.2. Intermédiaire	6
1.3. Assuré	6
1.4. Activités Assurées	6
1.5. Conditions des garanties	7
1.6. Plein maximum de garantie.....	7
1.7. Franchise.....	8
1.8. Limites géographiques.....	8
1.9. CLAUSE SANCTIONS.....	8
1.10. Effet et durée de la police.....	9
1.11. Exclusions.....	9
2. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR	9
2.1. Assuré	9
2.2. Co-assurés	9
2.3. Prise d’effet de la garantie	10
2.4. Objet de la garantie.....	10
2.5. Conditions de la garantie.....	11
2.6. Extensions de la garantie.....	12
2.7. Extension de la garantie aux compétitions, tentatives de records et autres risques assimilés.....	12
2.8. Extension de la garantie aux Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.....	13
2.9. Limite de Garantie.....	14

2.10.	Primes forfaitaires applicables.....	14
3.	GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF.....	15
3.1.	Assuré.....	15
3.2.	Co-assurés	16
3.3.	Prise d'effet de la garantie	16
3.4.	Objet de la garantie	16
3.5.	Conditions de la garantie	17
3.6.	Extension de la garantie aux compétitions, tentatives de records et autres risques assimilés	17
3.7.	Extension de la garantie aux Risques liés aux actes de guerre et au terrorisme	17
3.8.	Limite de Garantie	18
3.9.	Primes forfaitaires applicables.....	19
4.	GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENT SPORTIF.....	20
4.1.	Assuré.....	20
4.2.	Prise d'effet de la Garantie	20
4.3.	Objet de la garantie	20
4.4.	Extensions automatiques de la garantie sans surprime	21
4.5.	Limite de Garantie	21
5.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	21



CONDITIONS GENERALES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA	22
I. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA.....	22
II. CONVENTION ANNEXE « B - UFEGA» AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF A L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS	31
III. CONVENTION SPÉCIALE « B1 - UFEGA» AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » A L'ÉGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)	35
IV. CONVENTION SPÉCIALE « B2 - UFEGA» AUX CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION UFEGA ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APPLICABLE AUX GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES ET/OU RECONNUS PAR LES FEDERATIONS MEMBRES DE L'UFEGA.....	36

CONDITIONS PARTICULIERES UFEGA - FFPLUM

1. DISPOSITIONS COMMUNES

1.1. Souscripteurs

L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA)

55 Rue des Petites Ecuries
75010 PARIS, France

et

LA FEDERATION FRANCAISE de PLANEURS ULTRA LEGERS MOTORISES (FFPLUM)

96 bis rue Marc Sangnier
94700 Maisons Alfort, France

1.2. Intermédiaire

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'Entreprises "Pierre Blanche" - Allée des Lilas
Parc Plaine de l'Ain - 01150 St Vulbas, France

Le présent contrat n'est valable que pour autant qu'AIR COURTAGE ASSURANCES demeure le courtier de la FFPLUM et de l'UFEGA.

1.3. Assuré

Tel que défini dans chacune des garanties.

1.4. Activités Assurées

Sont assurées toutes les activités requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des structures adhérentes à la FFPLUM ainsi que tous les vols effectués en conformité avec la réglementation en vigueur sous réserve que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.**

Sont notamment garantis :

- La pratique de loisir et/ou de compétition, l'enseignement, l'encadrement de l'ULM dans l'ensemble de ses classes et toute autre activité agréée par la FFPLUM avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil...)
- Les vols de tourisme, d'instruction, d'entraînement, de perfectionnement, de compétition, de voltige, de présentation en vue de la vente de l'Aéronef assuré
- Les vols locaux (baptêmes de l'air/ vols d'initiation / vols de découverte) rémunérés ou non
- Les atterrissages et/ou décollages d'altiports ou d'altisurfaces
- Le remorquage de PUL par un ULM
- Les vols de nature commerciale pratiqués par des pilotes intervenant pour leur propre compte ou le compte d'un organisme à but lucratif (société ou indépendant) agréé par la FFPLUM dont notamment :
 - Les vols d'essai et/ou de contrôle suite à une opération de maintenance, de réparation ou vente

- Les vols de démonstration/ présentation en vue de la vente
- Les vols de convoyage
- Les vols locaux (baptêmes de l'air, vols d'initiation et vols de découverte) rémunérés ou non
- Les vols sous Déclaration de Niveau de Compétence (tractage de banderoles, photographies aériennes, largage de parachutistes, épandage agricole...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînement au sol ou en vol, vols de tentatives de records ainsis que de l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité ULM.
- Les conséquences d'un défaut ou erreur de maintenance lorsque celle-ci est effectuée par le propriétaire/exploitant en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Les activités autorisées par l'article L212-1 du Code du Sport
- L'usage des équipements de l'Assuré ainsi que de tous matériels mis en œuvre dans le cadre des Activités Assurées
- Les vols de démonstrations ou participation à des manifestations aériennes, compétitions (également de type SLALOMANIA), tentatives de record ou à leurs essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

Les activités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'Assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux constitutifs d'une aggravation de risque substantielle.

Il est expressément convenu que les assureurs ne pourront exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

1.5. Conditions des garanties

1.5.1. Pilotes assurés

Tout pilote et/ou élève pilote (quel que soit sa nationalité, son pays de résidence et son âge) dès lors qu'il possède les brevets, licences et qualifications nécessaires au vol entrepris et en état de validité, dès lors qu'il s'est acquitté du règlement de sa licence fédérale FFPLUM.

1.5.2. Aéronefs assurés

Tous les ULM des classes 1 à 6 tels que définis par les réglementations nationales, qu'ils soient identifiés

- en France,
- ou dans un pays limitrophe à la France (A L'EXCLUSION DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO), sous réserve que l'ULM respecte la réglementation de son pays d'identification et la réglementation du pays survolé .

1.5.3. Remorquage de PUL par un ULM

La garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option MONOPLACE : il n'est pas nécessaire de justifier d'un emport de passager pour le remorquage effectué sans passager à bord, sous réserve toutefois que le vol soit effectué en conformité avec la réglementation en vigueur et que les pilotes soient titulaires de toutes les licences, brevets, qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

1.6. Plein maximum de garantie

Le plein maximum de garantie est fixé à 5.000.000 d'euros (CINQ Millions Euros), limite unique et confondue applicable par sinistre au titre des garanties Responsabilité Civile AERONEF, Responsabilité Civile UTILISATEUR, et Responsabilité Civile GROUPEMENT SPORTIF.

1.7. Franchise

Est appliquée une franchise de 350 euros par sinistre en cas de dommages matériels uniquement survenus au sol ou au roulage.

1.8. Limites géographiques

Les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS :

- A) ETATS-UNIS D'AMERIQUE
- B) ALGERIE, BURUNDI, REGION EXTREME NORD DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, MAURITANIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD
- C) COLOMBIE, PEROU
- D) AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, COREE DU NORD, PAKISTAN
- E) REGIONS UKRAINIENNES DE ABKHAZIA, DONETSK & LUGANSK, NAGARNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, OSSETIE DU SUD
- F) IRAN, IRAK, LIBAN, LIBYE, PROVINCE EGYPTIENNE DU NORD SINAI, SYRIE, YEMEN
- G) TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE.

TOUT PAYS EXCLU PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE GARANTIE A DES CONDITIONS AGREEES PAR L'ASSUREUR AVANT LE VOL.

Le maintien des garanties ne peut être accordé par l'Assureur pour le survol des pays autorisés par l'Assureur que sous réserve de l'obtention préalable des autorisations valides et nécessaires au survol des pays concernés.

Cependant le maintien des garanties de la police est accordé dans le cas où un aéronef assuré atterrit dans un pays exclu résultant directement ou exclusivement d'un cas de force majeure.

Tout pays exclu peut faire l'objet d'une garantie à des conditions agréées par l' Assureur avant le vol.

En cas d'exclusion de certains pays, les limites géographiques sont étendues au MONDE ENTIER SANS RESTRICTION pour les membres de la FFPLUM à l'occasion des réunions, rallyes, courses et compétitions internationales et entraînements auxquels ils participent

1.9. CLAUSE SANCTIONS

Chacun des contrats ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union Européenne, s'imposant à l'Assureur et comportant l'interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique pas aux marchandises ni à tout moyen de transport aérien, maritime; fluvial, ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique pas au commerce ou activité visé par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

1.10. Effet et durée de la police

La présente police est souscrite par l'UFEGA et la FFPLUM du 1^{er} Décembre 2016 0H00 au 31 Décembre 2020 24H00.

1.11. Exclusions

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES COMMUNES RESPONSABILITE CIVILE AVIATION - UFEGA, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- (A) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROMES OU DE PLATEFORMES ULM,
- (B) LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 4 AVRIL 1996 ET TOUT TEXTE LE MODIFIANT
- (C) LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT), IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES,
- (D) LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AERONAUTIQUE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIEE DU FAIT DE SES ACTIVITES COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT: VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME,
- (E) LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR L'AERONEF PILOTÉ PAR L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE PROPRIETAIRE OU DE GARDIEN,
- (F) LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSÉS MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE ; Restent couverts les dommages matériels causés par un aéronef à un autre, pour autant que les aéronefs appartiennent à des structures différentes et que la responsabilité civile de la structure assurée responsable du sinistre soit retenue. Restent également couverts les dommages qu'un pilote ayant souscrit une garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR aura occasionné à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue.

2. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE UTILISATEUR

2.1. Assuré

Toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFPLUM, pilote de l'Aéronef assuré au moment de l'accident et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM

Sont donc garantis :

- Les pilotes brevetés et élèves pilotes
- Les instructeurs

2.2. Co-assurés

Afin de pouvoir se conformer aux exigences du Règlement CE 785/2004, l'Assureur accepte que les propriétaires et/ou exploitants des aéronefs assurés soient automatiquement considérés comme co-assurés sur les polices



d'assurances garantissant les utilisateurs. **La garantie souscrite par le propriétaire et/ou l'exploitant pour le ou les aéronef(s) déclaré(s) au contrat devient une garantie subsidiaire dans le cas où la responsabilité de ce dernier est recherchée en cette qualité par l'utilisateur ou un tiers.**

Toutefois, le propriétaire et le pilote responsable, pour autant que ce dernier ait souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR, demeurent tiers entre eux pour les dommages occasionnés à un aéronef autre que celui piloté.

2.3. Prise d'effet de la garantie

2.3.1. Pour chaque année fédérale N, la règle suivante est applicable

La garantie Responsabilité Civile prend effet à la date à laquelle le licencié se sera acquitté de sa licence fédérale FFPLUM et acquitté de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR. Elle expirera de plein droit au 31 Décembre à minuit de l'année de N. En d'autres termes, au cours du programme, les années d'assurances seront :

Année 2017 : Du 1^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2017
Année 2018 : Du 1^{er} Janvier 2018 au 31 Décembre 2018
Année 2019 : Du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019
Année 2020 : Du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020

2.3.2. Il est dérogé à la règle ci-dessus uniquement pour les nouveaux licenciés FFPLUM ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR proposée par la FFPLUM

Les années d'assurance sont alors :

Année 2017 : Du 1^{er} Décembre 2016 au 31 décembre 2017
Année 2018 : Du 1^{er} Décembre 2017 au 31 décembre 2018
Année 2019 : Du 1^{er} Décembre 2018 au 31 décembre 2019
Année 2020 : Du 1^{er} Décembre 2019 au 31 décembre 2020

2.3.3. Si l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par courrier : la garantie est acquise à compter de la date figurant sur le bulletin d'adhésion sans que cette date puisse être antérieure à la date figurant sur le cachet de la poste et sous réserve du paiement de la prime.

2.3.4. Si l'Assuré s'acquitte de sa licence fédérale et du règlement de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR lors de sa souscription en ligne sur www.ffplum.info (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est alors acquise dès réception par l'Assuré de l'e-mail de confirmation automatique ou, si l'Assuré n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription

2.4. Objet de la garantie

En complément des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation – UFEGA, la garantie s'applique dans les termes de :

La Convention Annexe « B – UFEGA » Assurance Responsabilité Civile Accident Aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants
ou

la Convention Spéciale « B1 – UFEGA » Assurance Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels).

Cette assurance garantit nominativement l'Assuré, **quel que soit l'ULM piloté**, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à la suite d'un sinistre causé par un aéronef dans le cadre des Activités assurées, en raison des dommages corporels matériels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef, ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

Est également couvert l'usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur, étant entendu que l'exclusion visée au paragraphe 1.11 (C) des Dispositions Communes reste applicable.

Il est entendu que :

- Les garanties « B – UFEGA » et « B1 - UFEGA » sont acquises au conjoint, ascendants, descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par ceux-ci.
- La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 ou toute réglementation applicable le modifiant, et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre conformément à l'extension mentionnée ci-après.

La garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire de l'Aéronef assuré quand celui-ci est en stationnement, moteur à l'arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré **par son numéro d'identification, sa marque (ou son constructeur) et son type sur la Demande de Licence Fédérale et Assurance**.
Il est précisé que le ou les ULM, propriété d'une personne morale affiliée, déclaré(s) au titre de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR par un représentant de ladite personne morale affiliée, bénéficie(nt) de l'assurance Responsabilité Civile AERONEF en stationnement, moteur à l'arrêt.
- Aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en cas d'accident impliquant l'ULM dont il est propriétaire, dans l'éventualité où sa responsabilité en sa qualité de mainteneur d'ULM serait engagée.
- aux opérations de déplacement au sol des ULM par l'Assuré, moteur à l'arrêt.
- A la pratique du vol à voile à la double condition d'avoir souscrit une licence fédérale auprès de la FFVV et que l'aéronef sur lequel l'assuré vole soit déclaré au parc FFVV.

Enfin, il est précisé que le pilote propriétaire d'un ULM MONOPLACE ou BIPLACE équipé d'une parachute de secours qui souscrit la garantie Responsabilité Civile UTILISATEUR avec la réduction de prime « avec parachute » reste assuré quand bien même il vole sur un autre ULM non équipé d'un parachute de secours.

2.5. Conditions de la garantie

Outre les conditions visées au paragraphe 1.5 des Dispositions Communes, il est précisé les conditions suivantes :

2.5.1. Conditions de la garantie pour l'élève pilote

L'élève pilote demeure à tout moment sous la responsabilité de son instructeur, que ce soit lors des vols en double commandes ou lors de vols lâcher dûment autorisés.

Pour la formation au paramoteur (sans double commandes), il est entendu que l'élève pilote lors de ses heures d'instruction demeure également entièrement sous la responsabilité de son instructeur.

En conséquence, l'élève pilote est assuré en Responsabilité Civile par l'intermédiaire de l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace souscrite par son instructeur auprès de la FFPLUM sous réserve que tous deux (instructeur et élève pilote) soient licenciés auprès de la FFPLUM.

Il est précisé que :

- lors des vols lâchés dûment autorisés (ordre de mission signé par l'instructeur), l'assurance Responsabilité Civile UTILISATEUR Biplace de l'instructeur est automatiquement transférée dans les mêmes termes et pour les mêmes montants à la personne de l'élève,
- l'élève en double commandes avec son instructeur est à tout moment assimilé à un passager au titre de la Responsabilité Civile Admise.